**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2015-2016

**……………………………………………**

**UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

**ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : Droit Fiscal**

**Niveau : S5 /L3/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Mariame HIEN/ZERBO / M. Laurent S. ZANGA**

**Chargé des TD : M. Alidou KOBRE**

**SUJETS**

**FICHE 1 : GENERALITES**

Repères bibliographiques :

* F. M. SAWADOGO et S. DEMBELE, Précis de droit fiscal burkinabè, coll. Précis de droit fiscal burkinabè, Imprimerie Presses Africaines, 2004.
* M. Cozian & F. Deboissy, « Précis de fiscalité des entreprises », LexisNexis, 2012.
* J. Grosclaude & P. Marchessou, « Droit fiscal général », DALLOZ, 2007.
* A. de BISSY, « Comptabilité et fiscalité, du résultat comptable au résultat fiscal », LexisNexis, 2014.
* M. Cozian, « Les grands principes de la fiscalité des entreprises », 4e éd. Litec, 1999.

**T.A.F : Répondez aux questions suivantes :**

1. La définition moderne de l’impôt ;
2. Les caractéristiques du système fiscal burkinabè ;
3. Le législateur a-t-il le monopole du pouvoir normatif en matière fiscale ?
4. Relation entre comptabilité et fiscalité.

**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2015-2016

**……………………………………………**

**UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

**ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : Droit Fiscal**

**Niveau : S5 /L3/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Mariame HIEN/ZERBO / M. Laurent S. ZANGA**

**Chargé des TD : M. Alidou KOBRE**

**SUJETS**

**FICHE 2: L’IMPOSITION DES REVENUS**

**THEME 1 : LES AMORTISSEMENTS**

**Exercice 1 : Questions théoriques**

1. Après avoir défini la notion d’amortissement, donnez, de façon succincte, les règles de déductibilité des amortissements.
2. Définissez les notions suivantes et comparez les : amortissements différés ; amortissements réputés différés.

**Exercice 2 : Questions pratiques**

1. **ENTREPRISE GLOBAL BUSINESS**

Sachant que l’exercice comptable de l’Entreprise Global Business est clos chaque année le 31 décembre, dresser le tableau d’amortissement linéaire, accéléré et dégressif d’une machine acquise le 15 septembre 2004 au prix de 2 900 000 F. Elle a été mise en service le 1er janvier 2005 et utilisée pour des opérations industrielles de fabrication pour une durée d’utilisation de 10 ans.

1. **SOCIETE AFRICA CONSTRUCTION**

La Société Africa Construction a acquis le 10 février 1997 une machine neuve à 2 000 000 F pour une durée d’utilisation de 8 ans.

Les exercices 1999 et 2000 sont déficitaires et les amortissements pratiqués sont réputés différés. Le cinquième exercice est de nouveau bénéficiaire.

**T.A.F :**

* + dressez le tableau d’amortissement de cette machine ;
  + dressez le tableau d’amortissement en supposant les exercices 1999 et 2000 sont bénéficiaires.

1. **ENTREPRISE SIMPORE BOUREIMA ET FRERES**

L’Entreprise Boureima et Frères arrête son exercice le 31 décembre de chaque année. Le 15 juin 2000 elle a acquis une machine-outil pour 15 000 000 F, dont la durée d’utilisation est prévue pour 10 ans.

**T.A.F :**

* Déterminer le taux d’amortissement dégressif.
* Dresser le tableau d’amortissement dans les hypothèses d’un amortissement linéaire, d’un amortissement accéléré et d’un amortissement dégressif.

1. SOCIETE KOUBANKA

La Société Koubanka qui arrête son exercice le 31 décembre de chaque année, a acquis le 1er mars 1995 une machine neuve à 18 000 000 F. Sa durée d’utilisation est de 10 ans. Elle adopte, dès le départ, le système de l’amortissement dégressif. Tous les exercices ont été largement bénéficiaires et en mesure de supporter tous les amortissements, même ceux antérieurement différés.

Seul l’exercice 1997 a été déficitaire. Il n’a été pratiqué aucun amortissement sur cet exercice. Par ailleurs, pour des raisons particulières, la société n’a pratiqué aucun amortissement sur les résultats de 1999 pourtant bénéficiaires.

Dégager, dans un tableau approprié, la situation exacte des amortissements pour toutes les années d’application et jusqu’à épuisement de la valeur de revient.

**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2015-2016

**……………………………………………**

**UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

**ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : Droit Fiscal**

**Niveau : S5 /L3/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Mariame HIEN/ZERBO/M. Laurent S. ZANGA**

**Chargé des TD : M. Alidou KOBRE**

**SUJETS**

**FICHE 2 : L’IMPOSITION DES REVENUS**

**Thème 2 : L’IMPOT SUR LES SOCIETES**

EXERCICE UNIQUE : DETERMINATION DE L’IMPOT SUR LES SOCIETES

La société MEGABIZ IMPORT-EXPORT SARL est une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le siège est à Bobo-Dioulasso. Elle effectue du commerce général et est gérée par M. KOFFI, l’associé unique. En février 2015, l’audit fiscal commandité par ce dernier, dans le cadre de la détermination de l’impôt sur les bénéfices de l’exercice 2014, a permis d’effectuer les constats préliminaires suivants :

- le chiffre d’affaires réalisé est de 4 500 000 000 F et le bénéfice comptable, de 175 500 000 F ;

- la masse salariale est de 75 000 000 F ;

1. Deux factures de vente de marchandises vers le Bénin n’ont pas été comptabilisées. Leurs montants respectifs sont de 15 000 000 F et 17 500 000 F.
2. La société a fait don de :

* 5 000 000 F à la Croix-Rouge du Burkina Faso suite aux événements des 30 et 31 octobre 2014 ;
* 5 000 000 F au responsable d’une station-radio qui a été saccagée lors du putsch du 16 septembre 2015.

Ces sommes ont été enregistrées dans les charges.

1. La société a pris en charge les frais de pèlerinage à Lourdes du beau-père de M. KOFFI. Les frais se sont élevés à 3 500 000 F.
2. Dans le cadre d’une campagne publicitaire tenue en décembre, la société a distribué des stylos, des tee-shirts et des calendriers portant son logo. La charge comptabilisée au titre de la confection de ces objets s’est élevée à 7 500 000 F.
3. La note d’honoraires de l’avocat reçue le 29 décembre 2014 n’a pas été comptabilisée. Elle se rapporte à l’assistance fournie lors d’un procès clos en mi-décembre 2014. Les honoraires ont été payés à l’avocat en janvier 2015.
4. Figure en charges la somme de 10 000 000 F correspondant à l’amende que la société a dû payer en février 2015, suite à sa condamnation en fin novembre 2014, pour falsification de dates de péremption de produits alimentaires.
5. La prime de l’assurance indemnité fin de carrière souscrite au profit des cadres de la société a été payée à une compagnie d’assurance togolaise pour un montant annuel de 1 800 000 F.
6. Une provision de 25 000 000 F a été constituée au titre du procès en cours dans lequel la SARL un de ses clients réclame des dommages-intérêts de ce montant pour préjudice subi du fait de la livraison tardive de marchandises. La société avait été condamnée le 15 décembre au paiement de 25 000 000 F mais elle a immédiatement interjeté appel et attend, depuis, la décision de la Cour d’Appel.
7. Deux provisions constituées respectivement pour indemnités de départ à la retraite (11 000 000 F) et congés payés (7 500 000 F) ont été comptabilisées.
8. Les frais de voyage de congé de M. KOFFI et de sa famille aller-retour (Bobo-Dioulasso – Lomé – Bobo-Dioulasso) figurent parmi les charges comptabilisées ; montant : 5 400 000 F. Le voyage a été effectué en fin août 2014.
9. Les reliquats de déficits non imputés sont respectivement de 20 000 000 F remontant à l’exercice 2010, et 75 000 000 F remontant à l’exercice 2009.

**T.A.F. :**

1. Déterminez le résultat fiscal de la société.
2. Déterminez l’impôt net à payer sachant que trois acomptes provisionnels de 7 500 000 F chacun ont été déclarés au titre de cet impôt.
3. Déterminez l’IRVM dû en cas de distribution des dividendes.

**SUJETS**

**FICHE 2 : L’IMPOSITION DES REVENUS**

**Thème 4 : Les impôts sur les bénéfices : l’IBICA**

**Exercice unique**

L’entreprise OUEDRAOGO BOUREIMA ET FRERES (OBF) est une entreprise individuelle opérant dans le commerce général et le transport de marchandises depuis 1999.

Il ressort de la comptabilité de l’entreprise, qu’elle a réalisé en 2014 un chiffre d’affaires hors taxe de 2 350 000 000 F au titre du commerce général et 375 000 000 F au titre du transport. Le résultat comptable est déficitaire de 17 000 000 F alors que les constats suivants ont été effectués par le conseil fiscal :

1. Les frais d’études et de séjour aux Etats-Unis du petit-fils de M. ZONGO ont été passés en charge pour un montant total de 18 000 000 F.
2. Des salaires d’un montant total de 3 600 000 F ont été versés à la troisième femme de M. ZONGO qui est caissière à plein temps dans l’entreprise. Celle-ci n’est pas affiliée à la CNSS.
3. Un marché public de transport des produits d’une société d’Etat a été exécuté en 2014 pour un montant de 25 000 000 F. Cette somme n’a pas été comptabilisée au motif qu’elle n’a pas encore été encaissée.
4. Des loyers de 12 000 000 F ont été inscrits en charge au titre de l’occupation d’un magasin appartenant à M. ZONGO et non inscrit à l’actif du bilan. Ce magasin sert à l’entreposage des articles importés par l’entreprise.
5. Unemachine acquise le 15 mars 2009 à 8 000 000 F d’une durée de vie de 8 ans a été cédée à 3 200 000 F le 20 septembre 2014. L’entreprise a comptabilisé pour cette session une plus-value de 600 000 F. L’entreprise utilise pour ce bien le système d’amortissement dégressif.
6. Aucun amortissement n’a été pratiqué au titre des deux camionnettes de livraison acquises le 1er mai 2011 à 15 000 000 F chacune. Ces véhicules ont une durée de vie de 3 ans.
7. Les frais de voyages et de séjours à Dubaï de la fille de M. ZONGO, employée dans l’entreprise, ont été comptabilisés pour 13 500 000 F. L’objet de ces voyages était l’importation des marchandises commercialisées par l’entreprise.
8. Les pertes de change réalisées lors de l’importation marchandises diverses de Dubaï n’ont pas été comptabilisées. Ces pertes se sont élevées à 750 000 F.
9. Une provision pour mauvaise conjoncture économique a été comptabilisée pour un montant de 75 000 000 F suite aux troubles politiques de fin octobre 2014, qui ont fait chuter des soutiens importants de l’entreprise dans l’administration pour l’attribution des marchés publics.
10. Figure dans les charges, une amende de 15 000 000 F pour fausse déclaration en douane de marchandises importées.
11. Figure également en charge, une somme forfaitaire de 50 000 000 F perçue par M. ZONGO pour le « démarchage » des administrations pourvoyeuses de marchés publics.
12. Les loyers des mini-villas mises en location par M. ZONGO ne figurent pas parmi les produits comptabilisés. Ces villas ne sont pas inscrites à l’actif du bilan.
13. Les impôts suivants figurent en charge :

* Contribution des patentes : 17 500 000 F
* IUTS : 7 000 000 F
* TPA : 1 500 000 F
* Droits d’enregistrement : 7 500 000 F
* Impôt sur les revenus fonciers des mini-villas : 300 000 F.

**T.A.F.** : Déterminez l’impôt sur les bénéfices dû au titre de l’exercice 2014 et les éventuelles pénalités encourues.

**FICHE 2 : L’IMPOSITION DES REVENUS**

**Thème 5 : Les impôts sur les bénéfices : l’IBNC**

**Exercice unique**

Le Docteur Tipsongo, exerçant la médecine libérale àOuagadougou, a fourni le 15 février 2015, les renseignements suivants, au titre de l’exercice 2014 :

1. Eléments positifs

* Recettes …………………………………………………. 21 500 000 F
* Créances certaines non encore recouvrées……………….4 400 000 F
* Créances douteuses……………………………………….5 000 000 F

1. Eléments négatifs

* Frais de personnel
* Manœuvre utilisé aussi bien pour la partie professionnelle que pour la partie servant à l’habitation du médecin …………………………600 000 F
* Assistante de santé ………………………………1 400 000 F
* Secrétaire ………….. …………………………...1 000 000 F
* Loyers des locaux ………………………. 4 000 000 F

La moitié des locaux sert à l’activité professionnelle, l’autre étant réservé au logement du médecin.

* Provisions pour créances douteuses ………. 1 250 000 F
* Frais divers (quotepart pour les besoins professionnels) : téléphone, électricité, abonnement professionnel, etc. ……………. 1 400 000 F.

Il fait état d’une voiture automobile acquise le 1erjuillet 2014 à 22 000 000 F d’une durée de vie de 5 ans. Les 2/5 du kilométrage parcouru intéressent l’activité professionnelle. La consommation d’essence depuis l’acquisition du véhicule jusqu’à la fin de l’année s’élève à 1 250 000 F.

En outre :

* Un don de 2 000 000 F effectué à la Croix-Rouge du Burkina a été comptabilisé ;
* Une annuité d’amortissement de 1 000 000 F a été comptabilisée au titre de l’ambulance acquise le 1er janvier 2011. Ce véhicule a une durée de vie de 3 ans.
* Des frais de communication mobile sont inscrits en charges pour 750 000 F

Sachant que 2 400 000 F de recettes supplémentaires ont déclarées par des tiers, on vous demande de déterminer :

* Le bénéfice fiscal ;
* La cotisation fiscale sur la base du bénéfice déclaré et sur celle du bénéfice réel ;
* La cotisation fiscale totale compte tenu d’éventuelles pénalités.